

# STATUTS DE L'OFFICE DE TOURISME DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CENTRE OUEST (3CO)

Vu la Loi n°2004-809 du 13 août 2004, notamment chapitre II articles 3 à 7.

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015,

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L.133-1 à L133-18

Vu le code général des collectivités territoriales R.2231-31 et suivants, modifiés.

Vu la délibération n° 46 du conseil communautaire du 04 octobre 2017, portant création de l'office de tourisme,

## TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1<sup>er</sup> – Objet

L'établissement public industriel et commercial « Office de Tourisme de la 3CO se voit confier la responsabilité de développer la fréquentation touristique sur la zone touristique de la communauté de communes des Centre Ouest par délibération du conseil communautaire en date du 04 octobre 2017, il devra notamment :

- ✚ assurer l'accueil et l'information des touristes,
- ✚ assurer la promotion touristique de la communauté de communes, en coordination avec le comité départemental et le comité régional du tourisme,
- ✚ contribuer à coordonner les interventions des divers partenaires du développement touristique local.
- ✚ élaborer et mettre en œuvre de la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique, notamment dans les domaines de l'élaboration des services touristiques, de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, des études, de l'animation des loisirs, de l'organisation de fêtes et de manifestations culturelles,
- ✚ commercialiser des prestations de services touristiques.
- ✚ être consulté sur des projets d'équipements collectifs touristiques.
- ✚ favoriser l'adaptation de l'offre touristique aux exigences des clientèles nationale et étrangère, en particulier par la création de nouveaux produits,
- ✚ accroître les performances économiques de l'outil touristique,
- ✚ apporter son concours à la réalisation des événements destinés à renforcer la notoriété de la Communauté de Communes Centre Ouest,

## TITRE 2 : ADMINISTRATION GENERALE

L'EPIC est géré par un comité de direction géré par un directeur

### Chapitre 1 – Le comité de direction

#### Article 2 – Organisation – Désignation des membres

Le comité de direction comprend des représentants de la collectivité territoriale (qui détiennent la majorité des sièges) et des représentants des professionnels du tourisme..

Les conseillers communautaires membres du comité de direction sont désignés par le conseil communautaire pour la durée de leur mandat, qui prend fin lors du renouvellement du conseil communautaire.

Les membres issus du milieu professionnel du tourisme sont désignés par le Président de la communauté de communes et leurs fonctions prennent également fin lors du renouvellement du conseil communautaire.

#### Article 3 – Mode de fonctionnement

- Le comité de direction est dirigé par un Président qui peut donner délégation au Vice-Président en son absence. Ces fonctions ne sont pas rémunérées.
- Le comité élit un Président et un Vice-président parmi ses membres.
- Le comité comprend, sous l'autorité de son Président issu du collège des élus, au plus 34 membres désignés et répartis comme suit :

MEMBRES ELUS COMMUNAUTAIRES		MEMBRES SOCIOPROFESSIONNELS	
Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
10	10	7	7



- Le comité élit un vice-président parmi les membres du collège des professionnels.
- Le comité se réunit au moins 2 fois par an. Il est, en outre, convoqué chaque fois que le Président le juge utile, ou sur demande de la majorité de ses membres en exercice.
- L'ordre du jour est fixé par le président, il est joint à la convocation au moins 5 jours francs avant la date de la réunion.
- Le directeur de l'établissement public y assiste avec voix consultative. Il tient procès-verbal de la séance qu'il soumet au Président avant l'expiration du délai de 8 jours.
- Les séances du comité de direction ne sont pas publiques.
- Lorsqu'un membre du comité, fait connaître qu'il ne pourra pas siéger à une séance à laquelle il a été convoqué, il donne pouvoir à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul pouvoir.
- Le comité ne peut délibérer que si le nombre des membres présents à la séance dépasse la moitié de celui des membres en exercice.

## Chapitre 2 – Le directeur

### Article 4 – Statut

Le directeur assure le fonctionnement de l'établissement public sous l'autorité et le contrôle du Président.

Le Directeur est recruté selon la réglementation en vigueur

Il est nommé par le Président, après avis du comité de direction.

Il ne peut être conseiller municipal dans une commune membre de la Communauté de Communes Centre Ouest.

### Article 5 – Attributions du directeur

- Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du comité de direction,
- Il exerce la direction de l'ensemble des services, sous réserve des dispositions ci-après concernant l'agent comptable,
- Il recrute et licencie le personnel nécessaire dans la limite des inscriptions budgétaires avec l'accord du Président,
- Il est l'ordonnateur public, et à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses, Il peut signer par délégation du Président en exécution des décisions du comité, tous actes, contrats, etc.,
- Il fait chaque année un rapport sur l'activité de l'Office, qui est soumis au comité de direction par le Président, puis au conseil communautaire.

## Chapitre 3 – Budget et comptabilité de l'EPIC

### Article 6 – Budget

a) Le budget de l'EPIC comprend notamment en recettes le produit :

- ✓ des subventions,
- ✓ des dons et legs,
- ✓ des souscriptions particulières et d'offres de concours,
- ✓ le produit de la taxe de séjour,
- ✓ la gestion et la commercialisation de produits et séjours,
- ✓ des recettes réalisées via l'exploitation des équipements dont il a la gestion, des prestations assurées par l'EPIC ou du commissionnement émanant de la commercialisation des produits touristiques créés par lui et commercialisés par un tiers
- ✓ de la vente de produits dans les boutiques de l'Office de Tourisme

b) Il comporte en dépenses, notamment :

- ✓ les frais d'administration et de fonctionnement,
- ✓ les frais de promotion, de publicité et d'accueil,
- ✓ les frais de commercialisation
- ✓ Les frais inhérents à l'exploitation d'équipements touristiques structurants

c) Le budget préparé par le directeur est présenté par le Président au comité de direction qui en délibère avant le 15 novembre.



EXTRAIT DES DEIBERATION DU  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE MAYOTTE  
**COMMUNAUTE DE  
COMMUNES DU CENTE-  
OUEST**

S/C Hôtel de Ville de TSINGONI  
Place Zoubert Adinani  
B.P. 35

97680 TSINGONI

Tél. : 0269637676 ; Fax : 0269637677



N° 53

Séance du 04/11/2017

**Objet : Approbation des statuts de l'Office de tourisme de la  
Communauté de Communes du Centre-Ouest.**

L'an 2017, le 04 novembre, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. ANTOYISSA Zaïnoudine.

**NOMBRE DE MEMBRES**

En exercice : 38

Présents : 20

Nombre de suffrages : 21

**Etaient présents :**

M. ABDOU Mikidachi, Mme ABDOU COLO Nassuhati, M. ANTOYISSA Zaïnoudine , M. ATTOUMANI Issoufi, Mme BACAR Inchaty Soilihi, Mme BAMANA Anchya, M. HAIDAR Mohamed El-Amine, M. HAMADA Dahalane Patrick, M . HAROUNA Zaidani , M.IBRAHIMA SAID Maanrifa, M. KAMARDINE Mansour, Mme MADI ASSANI Binti, M. MADI Saïd, Mme MASSIALA Sadanati, M. MAHAMOUD Hadhurina Soufiani , M. MATTOIR Abdullah , Mme MROIVILI Amina Moilim, M. MROIVILI Mouhamadi Moindjié, M. SAID Mohamed Barrabe, M. YOUSOUFOU Soulaïmana.

Date de convocation :

25/10/2017

Date d'affichage :

04/11/2017

**Etaient absents :**

Mme ABDOU -MADI Sandati, M. ABDALLAH Saïd, M. AHMED-COMBO Ali, Mme AHMED Fatima, Mme AHMED Aïda, M. ANTOINE Ibrahim Salim, Mme DOUKAINI Kamaria, M. ALI-MALLOU Assani, Mme ALI Fatima, Mme MAHADI Salima, M . HAROUNA Attoumani, M. HAMIDOU Mouhamadi Ali, Mme MADI MARI Moissoukari, M. MIKIDADI Madihali, Mme CHANFI Dahabia, Mme MAHAMOUDOU Laouia, Mme MVOULANA Chakila Laila, Mme SAINDOU Dhoirifia.

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture  
le :

/ /2017

**Procurations : M. ATTOUMANI Harouna a donné procuration à Mme MADI ASSANI Binti.**

**Etaient excusés : Néant.**

Et affichage du :

/ /2017

**Secrétaire de séance : Mme BAMANA Anchya.**

Par délibération n° 46 du 04 octobre 2017, la Communauté des communes du Centre-Ouest a décidé de créer un office de tourisme intercommunal sous la forme d'un établissement public industriel et commercial (EPIC).

La délibération a laissé toutefois le soin à la commission développement économique et touristique de présenter une proposition de statuts déterminant l'instance de gouvernance. Une réunion de cette commission s'est tenue le 26 octobre pour examiner le projet de statuts soumis au conseil communautaire et dont copie est annexée à la convocation.

Les membres de la commission se sont ainsi prononcé sur :

- le siège social de l'office,
- le nombre de sièges composant le comité de direction,
- et, la répartition des sièges entre le collège des élus de la 3CO et celui représentant les socioprofessionnels.

*Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 19 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention, décide*

- d'approuver les statuts de l'office du tourisme de la Communauté de Communes du Centre-Ouest, dont copie est annexée à la présente délibération.
- et d'autoriser le président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



VOTE : Adoptée par 19 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à TSINGONI, le 04/11/2017

Le Président,

M. Zaïnoudine ANTOYISSA

